



WHISTLEBLOWING POLICY¹

Le 13 novembre 2023

En termes d'éthique, Befimmo² applique des normes élevées qui découlent de la politique de l'entreprise et de l'environnement dans lequel elle opère. Dans ce cadre, le Code d'Éthique constitue la base écrite de cette conduite éthique. La conduite éthique fait partie intégrante de la culture d'entreprise de Befimmo, qui met l'accent sur l'honnêteté, l'intégrité et le respect de normes éthiques élevées dans l'exercice des activités.

Befimmo aspire à une culture d'entreprise caractérisée par la confiance, la responsabilité, un sens moral strict et le respect des dispositions réglementaires et des meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise. Dans ce contexte, Befimmo encourage ses Collaborateurs à discuter des infractions à ces règles avec leur responsable. Toutefois, il est possible qu'un Collaborateur ne souhaite pas signifier des infractions à son responsable, ni en discuter avec lui/elle.

C'est la raison pour laquelle la présente politique prévoit un système visant à fournir à chaque Collaborateur les moyens nécessaires afin de signaler, en toute confidentialité et sans crainte de mesures de représailles au sens large, des infractions auprès d'un point de contact central au sein de Befimmo.

La procédure exposée ci-dessous a été établie afin de répondre, a minima, à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (ci-après la "Directive"), la Loi du 28 novembre 2022 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ou du droit national au sein d'une personne morale du secteur privé (ci-après la "Loi") et, de manière générale, d'encourager les Collaborateurs à signaler en interne et sans délai leurs inquiétudes et plaintes afin que les manquements qui pourraient porter atteinte aux intérêts de Befimmo et de ses parties prenantes puissent être évités ou résolus.

Cette procédure peut être modifiée à tout moment par le Conseil d'administration de Befimmo.

1. Quel est le but de cette procédure ?

Cette procédure est destinée à tous les Collaborateurs de Befimmo, qui détiennent des informations sur des infractions dans le contexte professionnel (ci-après « le Lanceur d'alerte »).

La notion de "Collaborateur" au sens de la présente politique englobe tous les employés (actuels, anciens ou futurs, à temps plein, à temps partiel ou temporaires, volontaires, stagiaires), les actionnaires, les membres du Comité exécutif, les membres du Conseil d'administration, ainsi que les prestataires de services indépendants et toute personne travaillant sous la supervision d'entrepreneurs, de sous-traitants et de fournisseurs fournissant des services à

¹ Ce document est rédigé en français, en cas d'incohérence entre la version française et ses traductions, la version française prévaudra.

² Par « Befimmo » on vise Befimmo Group SA (sica institutionnelle de droit belge, investissant en biens immobiliers, ayant le statut de FIIS) ainsi que ses filiales et Befimmo Real Estate Group SRL ainsi que ses filiales au sens de l'article 1:15 CSA.



Befimmo. Tous les Collaborateurs sont responsables de l'application de la présente Politique et des procédures qui y sont décrites.

Cette procédure est prévue afin de permettre la notification (ci-après la « Notification ») d'infractions aux règles suivantes :

- (1) la notification de toute infraction aux règles du droit UE dans les domaines énumérés par la directive et la loi (notamment dans les matières suivantes : marchés publics, services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, santé ou sécurité, protection de la vie privée et données personnelles et sécurité des réseaux et systèmes d'information, etc.³) ainsi qu'en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale , et plus généralement toute infraction aux dispositions légales ou réglementaires ou au droit de l'Union européenne ; ou
- (2) de manière générale, de toute autre infraction aux politiques internes en relation avec les activités et les politiques internes de Befimmo (ex. Code d'Ethique, Politique de lutte contre la corruption, Procédure d'Acceptation des Clients et des Contreparties, Règlement de Travail, Politique de Diversité, d'Inclusion et de Zéro-tolérance, Politique de philanthropie et partenariat associatif, Politique de protection des données etc.) (ci-après « une Infraction⁴ »).

Si une personne identifiée ci-dessus soupçonne une Infraction, elle peut choisir entre les deux procédures suivantes pour la notifier :

- (i) La Notification « interne » selon la procédure décrite dans le présent document (la Whistleblowing Policy de Befimmo).
- (ii) Le lancement d'alerte « externe » auprès de l'Autorité concernée.

Befimmo encourage tout Lanceur d'alerte à d'abord signaler une Infraction en interne avant de se diriger vers les autorités.

Une personne ne peut en aucun cas mener sa propre enquête. Il est également interdit de répandre des rumeurs sur une Infraction ou d'avertir le suspect qu'il est suspecté d'une Infraction, aussi bien avant qu'après sa Notification.

La personne qui a des soupçons raisonnables d'Infraction le signalera sans délai. Au plus tôt cette personne communique ses soupçons, plus il sera facile d'agir.

2. Comment faire une Notification selon la Whistleblowing Policy interne ?

Le Lanceur d'alerte peut, dans le cadre de cette procédure, faire une notification au département Legal Corporate de l'une des manières suivantes :

Voir article 1 de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et l'article 2 de la Loi du 22 novembre 2022 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ou du droit national au sein d'une personne morale du secteur privé.

Par infraction au sens de la présente procédure, est entendu également les soupçons raisonnables, concernant des violations effectives ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire dans l'organisation dans laquelle l'auteur de signalement travaille ou dans une autre organisation avec laquelle l'auteur de signalement est ou a été en contact dans le cadre de son travail, et concernant des tentatives de dissimulation de telles violations.



- ♣ Par lettre adressée au département Legal Corporate.
- ♣ Par courrier électronique à l'adresse suivante : whistleblowing@befimmo.be.
- ♣ En prenant rendez-vous avec le département Legal Corporate par téléphone pour un entretien. Le département Legal Corporate établira un rapport écrit de cette réunion.
- ♣ En informant le département Legal Corporate par téléphone. Le Legal Corporate département établira un rapport écrit de cette conversation.
- ♣ En utilisant la hotline/canal d'alerte : le lanceur d'alerte pourra faire une notification confidentielle ou anonyme (s'il souhaite rester anonyme) via le lien suivant : [Befimmo Whistleblower System | Home \(whistleblowersoftware.com\)](https://whistleblowersoftware.com) Par ce canal, le lanceur d'alerte pourra faire une notification orale ou écrite et poursuivre la communication avec le gestionnaire de dossier affecté à sa notification, même s'il fait sa notification de manière anonyme. Une fois la notification soumise, le lanceur d'alerte recevra un mot de passe. Ce mot de passe doit être conservé à tout moment par le lanceur d'alerte, car c'est le seul moyen d'assurer le suivi de la notification et de poursuivre la communication.

Le département Legal Corporate est compétent pour recevoir des Notifications et est en principe également responsable de l'examen de cette Notification. Le Head of Human Resources (Florence Weemaels) interviendra en tant que back-up du département Legal Corporate en cas d'absence de ce dernier.

Si une Notification est réceptionnée par une autre personne, le récepteur de cette Notification est tenu de la transmettre sans délai au département Legal Corporate.

Afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts, le département Legal Corporate est remplacé en tant que gestionnaire de la Notification dans les cas suivants :

- Si la Notification concerne un membre du département du Legal Corporate, la Notification est adressée au Head of Human Resources (au lieu du département Legal Corporate).
- Si la Notification concerne un membre du Comité exécutif, la Notification est adressée au Président du Conseil d'administration (au lieu du département Legal Corporate).
- Si la Notification concerne un Administrateur, la Notification est adressée au Président du Conseil d'administration.
- Si la Notification concerne le Président du Conseil d'administration, la Notification est adressée au plus âgé des autres membres du Conseil.

Dans ces cas, le Président du Comité exécutif ou le Président du Conseil d'administration se substituera au département Legal Corporate pour la procédure décrite ci-dessous.



3. Quelles informations une Notification doit-elle contenir ?

Le Lanceur d'alerte peut choisir de rester anonyme, mais doit fournir suffisamment d'informations pour permettre aux personnes désignées d'examiner correctement le dossier.

Befimmo encourage toutefois les Lanceurs d'alerte à s'identifier afin de permettre une gestion plus efficace de la Notification.

La Notification doit au moins comprendre les informations suivantes :

- ♣ Contexte et portée des faits
- ♣ Date des faits (ou période au cours de laquelle les faits se sont produits)
- ♣ Lieu des faits
- ♣ Les personnes impliquées (nom et fonction)
- ♣ Témoins
- ♣ Preuves
- ♣ Tout autre élément qui semble pertinent au Lanceur d'alerte

Le Lanceur d'alerte utilise les précautions nécessaires pour garantir l'exactitude de l'information.

4. Que se passe-t-il après la réception d'une Notification ?

Le département Legal Corporate ⁵ confirme la réception de la Notification au Lanceur d'alerte dans les 7 jours.

5. Comment se déroule l'examen de la Notification ?

Le département Legal Corporate procède immédiatement à un examen minutieux et approfondi. Si nécessaire, le département Legal Corporate pourra faire appel à toute autre personne compétente pour se faire assister pour l'examen de la Notification.

Le département Legal Corporate peut demander des informations complémentaires au Lanceur d'alerte dans le cadre de l'examen de la Notification.

Le département Legal Corporate examine la Notification de manière impartiale, en toute autonomie et avec la plus grande discrétion. Il a le droit d'entendre des personnes et des témoins ou de faire appel à des organismes indépendants, internes ou externes, pour la vérification de certaines informations.

Le but de cet examen est :

- A) de déterminer si une Infraction a été commise et, dans l'affirmative, dans quelle mesure ;
- B) de minimiser le risque de nouvelles Infractions et d'atteinte à la réputation de Befimmo et,
- C) si possible, de protéger toutes les pièces justificatives.

⁵ Ou la personne qui le remplace, le cas échéant, dans les cas décrits au point 2.



6. Quelles mesures peuvent être prises après l'examen de la Notification ?

a) Dans le cas d'une Notification fondée

Si, après examen, il ressort que la Notification est fondée, un rapport est soumis au Comité exécutif (dans le cas où (si la notification concerne un membre de l'équipe) ou au conseil d'administration (si la notification concerne un administrateur ou un membre du comité exécutif) en vue de prendre des mesures adéquates. Dans chaque cas, la personne concernée par la notification ne recevra pas ce rapport et n'assistera pas aux délibérations du conseil d'administration relatives à ce rapport. Le rapport contient une description détaillée des conclusions de l'examen et de toutes les pièces justificatives.

Si nécessaire, Befimmo prendra des mesures disciplinaires, ou d'autres mesures appropriées, à l'encontre de la personne concernée par la Notification, sans préjudice du droit pour Befimmo et/ou des tiers d'intenter une procédure civile ou pénale.

b) Dans le cas d'une Notification non fondée

Si, après examen, il ressort que la Notification n'est pas fondée, l'examen prend fin. Le Comité exécutif ou le Conseil d'administration (dans le cas où la Notification concerne un Administrateur ou un membre du Comité exécutif) en est informé.

c) Dans le cas d'une Notification manifestement non fondée

Si, après examen, il ressort que la Notification est manifestement infondée et/ou futile, un rapport est soumis au Comité exécutif ou au Conseil d'administration (dans le cas où la Notification concerne un Administrateur ou un membre du Comité exécutif) en vue de la prise de mesures adéquates. Le rapport contient une description détaillée de l'examen et de toutes les pièces justificatives.

Si nécessaire, Befimmo prendra des mesures disciplinaires à l'encontre du Lanceur d'alerte qui a agi de mauvaise foi, sans préjudice du droit pour Befimmo et/ou des tiers d'intenter une procédure civile ou pénale à l'encontre du Lanceur d'alerte qui aurait agi de mauvaise foi.

d) Dans tous les cas

- Befimmo informera, en temps utile, la personne concernée par la Notification à propos de :
 - la Notification et les mesures qu'elle envisage de prendre après avoir examiné l'Infraction ;
 - des services internes ou externes auxquels les données de la Notification et/ou le résultat de l'examen peuvent être communiqués et
 - des droits de la personne.
- Befimmo fera un retour d'information au Lanceur d'alerte au plus tard dans les trois mois à compter de l'accusé de réception, le cas échéant après que la personne concernée par la Notification ait été entendue et/ou qu'une décision ait été prise.



- Le Lanceur d'alerte ne peut divulguer des informations confidentielles, fausses ou trompeuses pendant la procédure. À la suite d'une Notification, le Lanceur d'alerte est également tenu de préserver la confidentialité de toute information ou rapport qui lui serait, le cas échéant, communiqué ainsi que des conclusions qui en résultent.
- Lorsque l'examen d'une Notification relative à un membre du Comité exécutif ou un Administrateur est discutée lors d'une réunion du Conseil d'administration, ce membre ne participera pas à la délibération ni à la prise de décision relative à ce sujet. Le cas échéant, cette personne pourrait être entendue par le Conseil d'administration.

7. De quelles garanties le Lanceur d'alerte bénéficie-t-il ?

Le département Legal Corporate et toutes les autres personnes intervenant dans l'examen de la Notification garderont l'identité du Lanceur d'alerte secrète pendant la procédure à moins que des enquêtes menées par des autorités nationales ou dans le cadre de procédures judiciaires imposent une divulgation immédiate.

Le département Legal Corporate s'assure également que le Lanceur d'alerte qui, de bonne foi, signale une irrégularité, que ce soit par le biais d'une Notification interne ou externe (et, dans certaines conditions, la divulgation publique), ne subisse, d'aucune manière des conséquences négatives à la suite de cette notification (telles que des représailles ou une victimisation) ou en rapport avec celle-ci.

Les conséquences négatives (telles que les représailles ou la victimisation) dans ces circonstances peuvent être illégales et tout Collaborateur ayant enfreint cette disposition fera l'objet d'une action disciplinaire. Les Collaborateurs qui estiment avoir subi des conséquences négatives doivent le signaler immédiatement à leur supérieur hiérarchique ou à l'équipe des ressources humaines.

Les garanties des lanceurs d'alerte s'appliquent également, le cas échéant, aux :

- Facilitateurs ;
- Les tiers qui sont liés aux lanceur d'alerte et qui risquent de subir des représailles dans un contexte professionnel, tels que les collègues ou les membres de la famille des lanceur d'alertes ;
- Les personnes morales appartenant aux lanceur d'alerte ou pour lesquelles ils travaillent, ou avec lesquelles ils sont liés dans un contexte professionnel.

Le fait qu'après examen de l'irrégularité alléguée, la Notification s'avère infondée n'est, en tant que tel, pas suffisant pour conclure que le Lanceur d'alerte aurait agi de mauvaise foi.

Cependant, cette protection n'est pas garantie dans le cas où une personne mène sa propre enquête, utilise des canaux alternatifs ou fait une Notification de mauvaise foi.

8. De quelles garanties la personne concernée par la Notification bénéficie-t-elle ?

Le département Legal Corporate et toutes les autres personnes intervenant dans l'examen de la Notification garderont l'identité de la personne concernée par la Notification secrète, durant



toute la durée de l'examen, à moins que des enquêtes menées par des autorités nationales ou dans le cadre de procédures judiciaires imposent une divulgation immédiate.

9. Comment se déroule le suivi des Notifications ?

Le département Legal Corporate tiendra un registre de toutes les Notifications reçues et des suites données à ces Notifications, au siège de Befimmo.

L'identité des Lanceurs d'alerte et l'identité des personnes concernées par les Notifications sont anonymisées dans le registre au moment où il doit être rendu public (par exemple à la demande d'un organisme de contrôle ou dans le cadre d'un audit), à moins que la divulgation soit imposée par une disposition légale ou réglementaire, par une autorité judiciaire ou administrative ou dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative.

Le registre des Notifications reçues n'est accessible qu'au département Legal Corporate, Head of Human Resources, au Comité exécutif et au Président du Conseil d'Administration.

Un rapport sur les notifications soumises sera présenté au Conseil d'administration sur une base trimestrielle.

10. Quelles sont les conséquences du non-respect de cette procédure ?

Le non-respect de la procédure exposée dans le présent document ou le fait de mener sa propre enquête sur une Infraction peut conduire à une plainte de la personne au sujet de laquelle une Infraction est signalée, sans préjudice de potentielles mesures disciplinaires contre la personne à l'origine de cette violation.

La présente procédure n'a pas pour objectif - et ne peut être considérée - comme une interdiction ou une restriction pour le Lanceur d'alerte de communiquer, de collaborer ou de répondre à une demande d'une autorité externe. La présente procédure ne porte préjudice à aucun droit du Lanceur d'alerte en vertu de la législation en vigueur et ne peut être interprétée comme étant contraire aux lois, règlements et droits existants dans ce cadre.

11. Comment les données personnelles sont-elles traitées dans le cadre de cette procédure ?

La soumission, le traitement et l'examen des Notifications dans le cadre de cette procédure impliquent le traitement de données personnelles. Befimmo (Cantersteen 47, 1000 Bruxelles) est responsable du traitement des données personnelles échangées dans le cadre de cette procédure. Si le lanceur d'alerte décide d'utiliser le canal d'alerte (voir la section 2 ci-dessus), le fournisseur de ce canal (Whistleblower Software ApS) agira en tant que responsable du traitement.

Les données personnelles échangées dans le cadre de cette procédure sont utilisées pour l'examen de la Notification, en vue de prendre toute mesure éventuelle ou toute sanction suite à une Notification et en vue de défendre les intérêts de Befimmo ou de tiers devant les tribunaux.



La base juridique du traitement des données personnelles dans le cadre de cette procédure est selon le cas, l'intérêt légitime ou l'obligation légale de Befimmo de prévoir des procédures internes adéquates pour signaler les infractions réelles ou potentielles en vertu de la directive et de la Loi.

Dans ce cadre, Befimmo peut transmettre des données personnelles à des conseillers externes, des autorités compétentes et des organismes de contrôle dans le cadre du whistleblowing policy.

Si une Notification s'avère être non fondée, Befimmo supprimera les données personnelles dans un délai raisonnable. Si une Notification s'avère être fondée ou si une Notification est manifestement infondée, Befimmo conservera les données personnelles aussi longtemps que nécessaire en vue de prendre des mesures ou sanctions ou en vue de sa défense en justice. Dans tous les cas, Befimmo s'engage à ne pas traiter plus d'informations personnelles que ce qui est nécessaire afin d'analyser la Notification et entend supprimer les données à caractère personnel lorsque la relation contractuelle avec la personne est terminée.

Les personnes dont les données sont traitées dans le cadre de la Notification d'une Infraction ont le droit d'accéder à leurs données personnelles. Elles peuvent faire corriger leurs données personnelles ou demander que leurs données personnelles soient effacées ou que le traitement soit restreint.

L'exercice des droits ci-dessus peut être soumis à des conditions. Cependant, ces droits n'impliquent en aucun cas un droit d'accès aux données personnelles d'autres personnes.

Les personnes dont les données sont traitées dans le cadre de la Notification d'une Infraction ont également le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance (en Belgique : l'Autorité de protection des données contact@apd-gba.be).
